Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/067 de mise en demeure
Société STOROPACK

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L;512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 décembre 2007 autorisant la société STOROPACK à régulariser la situation administrative des activités de l'usine de fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés, située à Anetz, rue d'Anjou ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

Vu l'article 2.12. de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :
- la conduite d'alimentation en gaz de la chaufferie du l'atelier 1 n'est pas équipée de deux vannes automatiques redondantes placées en série ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOROPACK de respecter les prescriptions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 – La société STOROPACK exploitant une installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés sise Rue d'Anjou sur la commune de Vair-sur-Loire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 en :
- fournissant le cahier des charges des vannes de coupure d'alimentation en gaz de ses installations dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- fournissant le bon de commande des vannes de coupure d'alimentation en gaz de ses installations dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

La conformité des installations au regard des dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté du 25 juillet 1997 est à justifier dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chaque échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Vair sur Loire et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 MAI 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER